Information statistique sur le travail

Les ententes négociées



COMMERCE DE DÉTAIL

Alimentation COOP Rimouski

et

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de COOP-IGA Rimouski – CSN Secteur d'activité de l'employeur: commerce de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac

- Nombre de salariés de l'unité de négociation (178) 212
- Répartition des salariés selon le sexe

Femmes: 97; hommes: 115

- Statut de la convention: renouvellement
- Catégorie de personnel: commerce
- Échéance de la convention précédente
 17 décembre 2014
- Échéance de la présente convention
 17 décembre 2019
- Date de signature: 6 juin 2013
- Durée de la semaine normale de travail 40 heures/sem.

Salarié à temps partiel

Moins de 40 heures/sem.

Salaires

1. Commis, 174 salariés

Date	6 juin 2013	17 déc. 2013	17 déc. 2016
Salaire/heure Min.	10,40 \$	10,40 \$	10,40 \$
Salaire/heure Max.	14,29 \$ ¹	14,58 \$2	14,87 \$ ³

Date	17 déc. 2017	17 déc. 2018
Salaire/heure Min.	10,73 \$	11,02 \$
Salaire/heure Max.	15,16 \$ ³	15,47 \$ ³

- 1. Après 9 100 heures.
- 2. Après 9 000 heures.
- 3. Après 9 600 heures.

2. Boucher

Date	6 juin 2013	17 déc. 2013	17 déc. 2016
Salaire/heure Min.	10,90 \$	10,90 \$	10,90 \$
Salaire/heure	15,68 \$¹	15,99 \$²	16,31 \$ ³

Date	17 déc. 2017	17 déc. 2018
Salaire/heure Min.	11,12 \$	11,36 \$
Salaire/heure Max	16,64 \$ ³	16,97 \$ ³

- 1. Après 9 100 heures.
- 2. Après 9 000 heures.
- 3. Après 9 600 heures.

N. B. – Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale*

Date	17 déc. 2013	17 déc. 2016	17 déc. 2017
Augmentation	2%	2%	2%

Date	17 déc. 2018	
Augmentation	2%	

^{*} Accordée sur le maximum de l'échelle salariale.

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires du 1^{er} mai au 6 juin 2013.

Montant forfaitaire

Le 17 décembre 2014 et 2015, le salarié au maximum de l'échelle salariale reçoit un montant forfaitaire de 2% de son salaire gagné durant l'année de référence, soit du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année courante.

• Primes

Nuit: 1 \$/heure

Assistant gérant de département: 1 \$/heure Assistant du département de l'épicerie

Le salarié sur l'horaire de nuit a droit à une prime

supplémentaire de 1 \$/heure

Responsable des clefs: 3 \$/jour - salarié qui doit ouvrir ou fermer l'établissement lorsqu'il n'y a personne à l'intérieur

Remplacement d'un gérant de département

50 \$/semaine - salarié qui remplace un gérant de département pour une période de plus de 2 semaines Remplacement d'un assistant de département 40 \$/semaine ou 8 \$/jour travaillé

Allocation

Uniformes et vêtements de travail

Fournis et entretenus à l'occasion par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

9 jours/année

N. B. - Le salarié à temps partiel reçoit, pour chaque jour férié, une indemnité différente selon le salaire gagné durant l'année de référence.

Congés mobiles

1 jour/année, 2 jours/année au 2 septembre 2013 et 3 jours/année au 1er septembre 2014

N. B. - Le salarié à temps partiel reçoit, pour chaque congé mobile, une indemnité différente selon le salaire gagné durant l'année de référence.

Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité Temps plein	Indemnité Temps partiel
1 an	2 sem.	Taux normal	4%
5 ans	3 sem.	Taux normal	6%
8 ans	4 sem.	Taux normal	8%
16 ans	5 sem.	Taux normal	10%

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié admissible.

1. Assurance vie

Prime: payée entièrement par l'employeur

2. Congés de maladie

Le 1^{er} septembre de chaque année, le salarié permanent à temps complet a droit à 64 heures de congés de maladie par année. À compter du 2 septembre 2013, le nombre d'heures de ces congés est diminué à 56.

Le salarié permanent à temps partiel admissible a droit à 4 jours par année. À compter du 1^{er} septembre 2014, le nombre de jours est diminué à 2.

Le ou vers le 1^{er} septembre de chaque année, les heures non utilisées à la fin de l'année de référence sont payées au salarié au taux normal à cette date.

3. Assurance salaire

Prime: payée entièrement par le salarié

4. Soins dentaires

L'employeur verse au syndicat 0,12 \$ par heure travaillée par salarié pour le régime de soins dentaires ou pour verser à un REER collectif, au choix du salarié.

5. Régime de retraite

Contribution: l'employeur verse, dans un fonds de pension - RPDB pour tous les salariés admissibles, 3% du salaire normal hebdomadaire, et la part du salarié admissible est de 2 % de son salaire normal hebdomadaire.